F.R.C.
17126

CORPS LÉGISLATIF.

Case.
FRC
19884

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE J. G. JAN (de l'Eure),

SUR la résolution relative aux contestations entre les vendeurs et les acheteurs, du 23 fructidor an 7.

Séance du 11 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne puis trouver dans la résolution du 23 fructidor, les vices que votre commission lui reproche ; je la crois, au contraire, digne de l'approbation du Conseil des

THE NEWBERRY LIBRARY

Anciens : c'est donc pour moi un devoir de la défendre.

Toute la partie substantielle et fortement controversée de la loi que l'on vous propose, est renfermée dans l'article II de la résolution, ainsi conçu : « La loi ne » reconnoît pour peseurs publics que ceux auxquels » les autorités constituées en ont conféré le droit ; en » conséquence, nul autre individu ne peut faire sa pro- » fession du pesage sur les places et marchés pu- » blics. »

Voilà bien incontestablement un poids-république, ou un poids public exclusif, établi par cette disposition de la résolution sur les places et marchés, comme il y en avoit avant 1789 dans chaque ville, dans chaque bourg, et qui en beaucoup d'endroits faisoient partie des biens patrimoniaux de la ville ou du bourg, dans d'autres appartenoient au domaine de l'état, et ailleurs étoient confondus dans les dépendances des ci-devant seigneuries particulières.

Mais ce n'est pas parce que le type de ce poids public existoit dans la monarchie, que je considérerai avec défaveur l'établissement que propose la résolution, parce qu'il est des choses tellement utiles et nécessaires qu'elles conviennent à toute espèce de gouvernement, et y doivent être appropriées.

Ainsi, pour donner ou refuser mon assentiment à l'établissement proposé d'un poids public sur les places et marchés publics, je ne m'inquiéterai, ni de ses inventeurs anciens, ni de ses possesseurs, ni de ses usurpateurs, ni de ses extendeurs : car l'abus qui peut avoir été commis à l'occasion d'une institution quelconque, ne prouve pas plus, à mon avis, sa défectuosité que sa bonté originelles ; mais je demanderai si l'établissement d'un poids public, de peseurs publics exerçant sur les places et marchés leurs fonctions, sous l'autorité et la

surveillance de la loi et du gouvernement, est utile, s'il est nécessaire, et s'il n'est pas un privilége dans la République.

Si cet établissement est utile dans un gouvernement, son utilité appartient aussi au régime républicain, qui essentiellement, et plus que tout autre gouvernement, tend à fixer dans son sein tous les genres d'utilité possibles.

S'il est nécessaire, il ne peut être répudié par le régime républicain; puisque le plus raisonnable, le plus beau des gouvernemens ne peut pas ne pas vouloir un établissement qu'appelleroient sa perfectibilité et les besoins du corps social.

Mais si cet établissement est utile, est nécessaire, il est impossible qu'il établisse des priviléges : car toute institution utile et nécessaire à la perfectibilité d'un gouvernement, quoiqu'elle attribue exclusivement des fonctions à des citoyens nommés par des autorités constituées, dont ils ne sont que les agens, n'est pas plus composée de privilégiés que l'autorité reconnue nécessaire qui les nomme : autrement il faudroit dire qu'il n'y auroit pas dans la République une autorité, une institution qui ne fussent composées de privilégiés; ce qui seroit le comble de l'absurdité.

Pour donc justifier mon vote en faveur de la résolution, je dois faire voir que l'établissement des peseurs publics sur les places et marchés publics est utile, nécessaire à la République; et qu'il ne crée point de privilége dans l'état. Si j'y parviens, j'aurai rempli l'apologie de la résolution que je défends : car les articles III et IV ne sont que des dispositions organisatrices de l'établissement, ou nécessaires à sa conservation, comme l'article premier n'est à mes yeux qu'une conséquence anticipée de l'utilité et de la nécessité de l'établissement que propose la résolution.

L'établissement des peseurs publics est utile, nécessaire; et ce qui n'est pas indifférent, c'est que cette grande utilité se trouve expressément reconnue dans la loi même qui supprima le poids-le-roi: je veux parler de celle du 15 mars 1790, qui, en abolissant l'ancien poids public comme vicié de féodalité, non par l'acte en soi-même qui a toujours appartenu à un bon ordre public, mais par des accessoires que le régime féodal, en s'en emparant, avoit imprimés à l'acte, en réserve néanmoins l'exercice, comme sans doute utile et nécessaire, et le remet aux mains des communes dont il n'auroit jamais dû sortir.

« Quant au service des places et marchés publics, » dit la loi, il y sera pourvu par les municipalités » des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées ad- » ministratives, fixeront la rétribution juste et modé- » rée des personnes employées au pesage et au me- » surage. »

Remarquons, représentans du peuple, que cet article XXI de la loi du 15 mars 1790 est dans toute sa vigueur, que la sagesse de la réserve qu'il contient, est tellement évidente pour tous les citoyens, que personne ne pourroit en demander le rapport sans s'exposer au juste reproche d'un penchant vers la désorganisation et le désordre. Remarquons aussi que *les municipalités des lieux* sont chargées de fixer aux peseurs une rétribution juste et modérée, et non de la leur payer: ce qui signifie bien évidemment que le travail et la dépense du pesage doivent être à la charge du citoyen qui croit en avoir besoin et le requiert.

Observons enfin avec non moins d'attention que la réserve d'un poids public à récréer sous l'autorisation et la surveillance des autorités adminisiratives, aussi complettement dégagée des langes odieux de la féo-

dalité, n'a plus été depuis 1790 qu'un diamant qui étoit à remettre en œuvre, qu'un principe, c'est tout dire, qui ayant dû survivre à l'incendie de tous les titres féodaux, reposoit dans le sein de la loi pour être livré aux méditations des législateurs, et recevoir d'eux la meilleure organisation dont il fût susceptible. C'est l'entreprise de la résolution qui, dans mon opinion, a frappé le but qu'elle devoit se proposer. Peut-être suis-je dans l'erreur; mais j'y serois de bonne foi, et j'aurai en tout événement une large excuse de ma méprise, dans la priorité de celle où seroit avant moi tombée la majorité du Conseil des Cinq-Cents.

Représentans du peuple, il vous a été distribué une opinion émise à la tribune des Cinq-Cents par notre collègue Monseignat, et qui, je pense, résume parfaitement ce que l'on pourroit dire de plus satisfaisant sur l'utilité des peseurs jurés dans les places et marchés publics seulement; ce qui n'est point exclusif des peseurs non commissionnés, dans les maisons particulières et par-tout où il n'y a ni places ni marchés publics. Sans doute que ses observations aussi précises que déterminantes, sont toutes présentes à vos esprits dans ce moment où il s'agit de l'approbation ou du rejet de la résolution. Quoi de plus utile en effet que dans une partie essentiellement soumise à la surveillance de la police, les citoyens qui ont recours au poids public, y trouvent une garantie contre la mauvaise foi, et une garantie légale, sans laquelle la garantie desirée s'évanouit! Or, comment pouvoir concevoir l'existence de cette garantie, si elle ne prend sa source dans des fonctions auxquelles la loi aura imprimé un caractère d'authenticité? Et comment avoir cette authenticité, si les fonctions qui la doivent produire ne sont pas autorisées spécialement dans quelques citoyens, si les préposés au pesage pu-

blic sur les places et marchés, ne sont pas limités dans un petit nombre d'agens, commis par des autorités constituées chargées de les surveiller ?

Ainsi la résolution, en établissant sur les places et marchés des communes, des peseurs publics exclusifs, et nommés par les corps administratifs, serre bien à propos les nœuds d'une chaîne de responsabilité, depuis la première autorité qui surveille, jusqu'aux agens qui opèrent le pesage requis; et de cette chaîne naît sans contrédit l'avantage précieux, que celui qui opère le pesage est continuellement, par sa responsabilité, en regard avec l'autorité surveillante qui l'a nommé, et que l'autorité constituée qui l'a choisi et commis, ayant de sa part intérêt à ce que les agens qu'elle a nommés, opèrent toujours légalement, à peine d'y voir aussi sa responsabilité engagée, nommera et surveillera de manière, que tout se fasse suivant la loi, la justice et l'utilité la plus générale des citoyens.

Quand des citoyens auront des réclamations à faire en justice pour manque de poids, ce manque de poids qui, quand il est fraude, est un délit, sera préalablement vérifié, attesté par le peseur public, c'est-à-dire, par une espèce de jury spécial : rien de plus sage et de plus utile, ou bien superflue, bien illusoire, seroit cette règle tant respectée dans notre code criminel, qui exige que le corps du délit soit constaté avant la poursuite judiciaire, afin qu'il ne soit pas élevé ridiculement une procédure, sur un délit qui n'existeroit pas.

Lorsque le manque de poids n'est qu'une erreur, ne lui faut-il pas aussi un vérificateur intéressé, et en quelque sorte enchaîné à dire la vérité ? Et où trouver cette garantie précieuse pour tous, si ce n'est dans des peseurs publics choisis et préposés par les autorités constituées, et par leur office spécial établis, au nom

de la loi, *les réparateurs et les redresseurs*, pour me servir des expressions de notre collègue Monseignat, *de toutes les fraudes, de toutes les erreurs en matière de pesées ?*

« L'infidélité dans les poids et mesures, n'est-elle » pas, dit-il encore, un poison de la bonne foi, un » agent destructeur du commerce ? Leur antidote est » dans un poids public confié à des dépositaires du » choix des magistrats, sous leur surveillance immé- » diate et continuelle. Ne remettez donc qu'à quelques » hommes une mesure de sécurité qui, placée entre » les mains de tous, ne présenteroit plus la garantie » d'aucun. »

Il est difficile d'exprimer mieux, et en moins de mots, une grande preuve de l'utilité générale résultante de l'établissement de peseurs publics et exclusifs sur les places et marchés de la France.

Une autre espèce d'utilité qui doit sortir de l'établissement proposé par la résolution, et que vous recommande bien vivement, citoyens législateurs, votre profond sentiment du bien public et de la gloire nationale, c'est l'exécution du système métrique, du changement de poids et mesures que vous avez décrété comme un bienfait pour la France et toutes les nations policées qui, pour l'adopter, n'attendent sans doute que l'époque, où la grande nation voudra efficacement en faire la mesure, non pas seulement l'égale de la France, mais sa mesure habituelle, familière et générale.

Ce n'est pas assez, représentans du peuple, d'avoir décrété, aux acclamations de l'Europe instruite, la loi des poids décimaux ; ce n'est pas assez d'avoir, par ce décret, remporté en théorie une victoire immortelle sur les préjugés de l'ignorance et de la routine, toujours prêtes à repousser le mieux, bien démontré, qui peut

s'acquérir en peu de temps, pour conserver le moins bien dont on use présentement, et depuis des siècles: il faut encore savoir profiter de la victoire, et vous n'en profiterez, qu'en établissant des peseurs publics exclusifs sur les places et marchés. Car, par ce tempérament si nécessaire dans une circonstance où il s'agit de passer des anciens poids aux poids décimaux, vous êtes certains d'en rendre l'usage familier sans secousse, sans amertume de contrainte, qui est le seul moyen d'exécution qui convienne parfaitement à votre sollicitude paternelle.

Jusqu'à présent, les malveillans ne cessent de faire regarder vos lois sur le systême métrique comme de beaux rêves: les nouveaux poids ne se fabriquent point; mais si dans ce moment décisif vous vous prononcez fortement pour le moyen de rendre leur usage habituel; si enfin la résolution est adoptée par le complément de la volonté nationale qu'elle attend, vous éveillez sur-le-champ l'industrie particulière; et sa fabrication, que vous n'exécuterez point autrement, va, en peu de mois remplacer, sur les principaux points de la France, les poids-marcs, les poids-livres, par les poids décimaux.

Représentans du peuple, l'on a déployé un grand talent dans les efforts que l'on a faits, pour identifier avec un projet de loi, qui n'existoit pas alors, les prétendus abus de pouvoir que l'on reproche au département de la Seine, dans l'établissement d'un poids public à Paris, qui n'en avoit pas et à qui il en faut un, qui procure au commerce et à la consommation, cette sécurité que la loi et une fonction publique peuvent seules garantir. Je n'entreprendrai point de répondre à tant d'imputations, parce que ce qu'a fait l'administration centrale de Paris, ce qu'elle a pu laisser faire, est étranger à notre proposition de loi

concernant l'organisation d'un poids public sur les places et marchés de la France; et vous voudrez bien, citoyens collègues, ne pas oublier que je ne défends que la résolution, et point du tout des abus possibles dont elle est nécessairement innocente et indépendante. Ce n'est pas cependant que je pense qu'il n'y ait du bon dans l'établissement qui excite aujourd'hui des réclamations si amères; je crois, au contraire, qu'il y a de l'excellent à conserver, dès qu'il sera en harmonie avec la loi, comme il y aura de l'abusif et du vicieux à élaguer; mais qui bien loin d'être dans la loi proposée, y trouvera sa correction dans le but et le seul but qu'elle se propose, qui est la création de peseurs publics jurés sur toutes les places et marchés de la France; ce qui bien certainement peut s'opérer en conséquence de la résolution convertie en loi, sans que la liberté et l'égalité en reçoivent la plus légère atteinte; à moins qu'on ne veuille prétendre que tout ce qui autroit été provisoirement essayé dans le département de la Seine, est sanctionné par la résolution; ce qui seroit une supposition si gratuite, que je n'y opposerois d'autre réponse que la teneur de la résolution même.

Mais en abandonnant certains accessoires de l'établissement provisoire d'un poids public à Paris, à la critique, à la censure de ceux qui pensent qu'il renferme des abus, pourquoi n'en signalerois-je pas aussi le bon? et pourquoi n'appelerois-je pas au rang des preuves de l'utilité publique que je crois voir dans l'établissement de peseurs jurés et commissionnés, ce qui a fixé et a eu droit de fixer l'attention de nombre de bons esprits? Je veux parler de l'heureuse combinaison, qui de la formation de l'établissement de peseurs publics jurés, dont les salaires ne sont pas payés plus cher que ceux de peseurs non commissionnés, a fait sortir,

au profit de l'instruction publique et de l'exécution des lois, l'entretien d'un professeur chargé de donner publiquement des leçons gratuites, sur tout le système métrique, et sur toute l'arithmétique commerciale ; le surplus des produits qui tourne à l'avantage des hospices civils, me semble bien digne aussi d'une tendre recommandation ; et j'avoue, mes collègues, que si telles devoient être absolument les conséquences de la loi proposée, de pareils inconvéniens ne m'empêcheroient pas, de regarder comme populaire la sanction de la résolution qui nous occupe.

J'ai dit *populaire*, et c'est le mot propre ; car je regarde comme loi populaire celle qui, en écartant les intérêts particuliers et les préjugés opposés au bien général, présente pour le peuple un objet certain d'utilité permanente. Que la résolution soit approuvée, et aussitôt l'institution d'un poids public va prendre, dans toutes les grandes communes de la République, l'attitude qui convient à la source d'une instruction utile à l'exécution des lois : et tels doivent être les effets de cette institution réclamée par un bon ordre public, que par ceux mêmes qu'on lui suppose et qu'on lui reproche, la connoissance du système métrique et et de l'arithmétique commerciale, s'insinue rapidement dans toutes les communes de la France ; que par eux les hospices civils peuvent recevoir une addition de secours dont ils ont toujours un grand besoin : puisque l'expérience prouve, que lors même que l'on n'accordera aux peseurs commissionnés, que le même droit des peseurs non commissionnés, il est cependant possible d'économiser sur les produits, un fonds de reserve suffisant, qui ici seroit partagé entre l'école d'instruction gratuite et les indigens des hospices ; et qui là où il n'y auroit pas lieu au partage, passeroit dans la recette des hospices des lieux.

Ainsi, en repoussant la résolution dont la teneur permet de l'accuser d'un nouveau bien éventuel dont elle pourroit être la source, l'on voudroit rejeter une proposition de loi qui, pour le fond, appartient essentiellement à un bon ordre public, est un auxiliaire doux et tout-puissant de l'exécution du système des poids décimaux, et qui, par des accessoires ôtés à l'intérêt particulier au profit de l'intérêt public, pourroit, pour tout grief, solder une instruction nécessaire, et contribuer à acquitter envers les indigens malades et infirmes une portion de cette dette sacrée que leur doivent également l'humanité et le vœu bien prononcé de notre pacte social. Ah! représentans du peuple, si une loi aussi prévoyante, aussi juste, aussi humaine, est rejetée comme incompatible avec la liberté et les droits du peuple français, désespérons d'en faire de populaires; puisque, dans l'hypothèse du rejet, la propagation de l'instruction et la levée de quelques centimes économisés sur les salaires des peseurs-jurés, pour les indigens des hospices, seroient des conceptions fiscales et contraires aux principes de la République.

Il est, je pense, démontré que la résolution présente l'organisation d'un principe d'un établissement très-utile dans la République; mais ce qui, dans un état, est très-utile par la seule raison de sa grande utilité, devient nécessaire; j'en ai dit les raisons au commencement de mon opinion: je puis donc, dès-à-présent, conclure de son utilité bien prouvée, encore mieux sentie, que l'établissement de peseurs publics commissionnés et exclusifs, est nécessaire sur les places et marchés J'ajouterai cependant une réflexion.

Si vous n'avez pas sur les places et marchés des peseurs publics commissionnés et exclusifs, vous y aurez aussi des peseurs publics qui s'occuperont du

pesage sans commission, et sur lesquels l'action de la police sera nécessairement nulle.

Qu'arrivera-t-il de cette concurrence? c'est que ces peseurs publics non-commissionnés, dont le nombre s'augmentera et variera à la volonté des spéculateurs, continueront à se servir des anciens poids, se donne une fausse popularité, à la faveur de la routine et de l'ancienne habitude, déverseront l'inconsidération et le mépris sur les poids décimaux; et cette partie du système métrique se trouvera, après bien des années, à-peu-près dans le même état que le jour de sa naissance.

Voilà le point où nous enchaîneroit une fausse délicatesse sur les droits de la liberté, délicatesse qui en dernière analyse, ne seroit qu'une marche rétrograde, une permission scandaleuse de mépriser la loi faite pour tous, et d'entretenir l'ignorance et les préjugés de cette idée tant caressée par les royalistes, que les lois de la République ne sont bonnes à exécuter que pour ceux qui ne peuvent pas impunément les violer: que dis-je! ces insensés ne manqueront pas, à cette occasion, d'insinuer chez les ignorans, chez les foibles, que la loi des poids décimaux, tant approuvée et si mal exécutée, prouve l'impuissance reconnue par les législateurs eux-mêmes, de faire exécuter leurs meilleures lois, tandis que les tyrans savent se faire ponctuellement obéir dans les plus détestables volontés.

Oui, sans doute, les tyrans savent se faire obéir par la puissance de la baïonnette; mais la République a des moyens d'exécution plus sûrs et plus puissans: c'est l'amour de la patrie, c'est le zèle de la gloire nationale, c'est l'instruction publique, c'est l'intérêt particulier mieux tourné, plus éclairé. Tels sont les heureux moyens qu'emploie la résolution, pour rendre le système des poids décimaux, un système pra-

tique de toute la France, et vous l'adopterez, représentans du peuple, si elle n'établit point de privilége dans la République. La démonstration de cette négative, me paroît déja faite par cette seule réflexion, que ce qui compose une fonction utile, nécessaire au maintien d'un bon ordre public dans un état, n'y peut être un privilège.

En effet, c'est confondre les idées le plus évidemment différentes, que de dire que des peseurs publics, commissionnés et exclusifs tels que les établit la résolution sur les places et marchés, détruisent la liberté de l'industrie ; car un pesage légal, authentique, nécessaire au maintien du bon ordre public, ne peut être un objet d'industrie particulière, mais bien seulement un objet de commission du gouvernement, qui seul, en vertu de la loi, peut imprimer un caractère légal au pesage : d'où il suit qu'il n'est pas plus permis à chacun de s'établir de son autorité privée peseur public, que de s'établir en général, agent du gouvernement. Autrement, il faudroit dire qu'il seroit également permis à chacun d'être essayeur, d'être notaire public, d'être maître de poste, etc., ou que les fonctions des essayeurs, des notaires publics, des maîtres de poste et de bien d'autres, seroient aussi d'odieux priviléges dans la République. Mais ils ne sont pas des priviléges, et chacun sent que la nature des choses repousse loin des fonctions que nous venons de citer, comme de celles des peseurs publics, toute idée de privilége pour n'y laisser voir qu'une fonction publique et nécessaire.

La fraude est si facile à introduire dans les pesées, il importe tant à l'intérêt public et particulier de savoir si elles sont exactes ! et comment la loi reconnoîtroit-elle pour exactes celles qui seroient faites par ceux qu'elle n'auroit pas commis pour les faire, et qui ne lui auroient donné aucune garantie pour y croire ?

Il faut donc convenir que le pesage public par des peseurs commissionnés sur les places et marchés des communes, n'est point un privilége ; car un privilége est la faculté exclusive de faire ce que chacun est libre de faire en vertu des droits communs ; et les droits communs n'autorisent personne à exercer une fonction qui ne peut être qu'une commission du gouvernement.

Représentans du peuple, le rapport de votre commission bien certainement n'a laissé en oubli aucune des objections qu'il fût possible de produire contre la résolution : en cela, chacun des membres de ce Conseil lui doit, dans mon opinion, des remerciemens ; car la tâche a été longue et pénible.

Pour répondre à tant d'objections particulièrement et pied à pied, il eût fallu un volume ; car les moyens de défense sont toujours dans les combats de tribune, bien plus longs que ceux de l'attaque. Il n'est point entré dans mon plan d'apologie de vous fatiguer d'une aussi longue réfutation. J'ai voulu seulement examiner la résolution dans ses principaux rapports, et j'ai dû d'autant plus circonscrire mon plan de défense, que plusieurs mémoires imprimés, et qui nous ont été distribués, se sont chargés de répondre avec un grand détail à tous les reproches faits aux conséquences prévues et imprévues de la résolution. Je les ai lus, vous les avez lus aussi, et si de cette lecture vous avez rapporté le résultat que j'en ai recueilli, vous avez la conviction méthodique, que la commission a été sur certains points induite en erreur ; que sur d'autres son extrême délicatesse s'est fait des monstres d'inconvéniens qui, réduits à leur véritable valeur, ne sont rien du tout ; enfin que si la résolution ne pouvoit être exempte de toute tache quelconque, le bien certain qu'opérera sa conversion en loi, sera infiniment supérieur aux inconvéniens minu-

tieux et incertains qui pourroient résulter de son adoption.

Je vote donc pour que le Conseil approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

275